



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 254

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

***Le Maire de la Commune de JUVIGNAC***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

***Vu*** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

***Vu*** la demande en date du 11 août 2009 par laquelle l'association « Comité des Jeunes de Juvignac » représentée par M. Marc TIMMERMANS demeurant à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité à l'occasion de la journée des associations du samedi 05 septembre 2009 à Juvignac,

***Considérant*** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

***Article 1 :*** L'association Comité des Jeunes représentée par M. Marc Timmermans est autorisée à occuper un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Juvignac en vue d'exercer son activité, vente de boissons et petite restauration, à l'occasion de la journée des associations, le 05 septembre 2009 de 08h00 à 19h00.

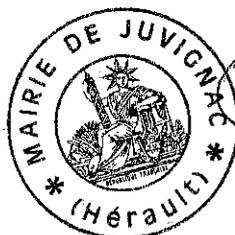
***Article 2 :*** L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

***Article 3 :*** Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

***Article 4 :*** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 31 août 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le ...3/09/2009...  
et publication  
le ...3/09/2009...